

CONVENTION D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

N'appartenant pas au collège

ENTRE :

- Le DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS,
Collectivité Territoriale, dont le siège est en l'Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson
62018 ARRAS CEDEX 9,
Identifié au répertoire SIREN sous le N° 226 200 012,
Représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental
En vertu de l'article L.3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

De première part,

- Le COLLÈGE
Établissement Public Local d'Enseignement, situé....., 62.....
Identifié au répertoire SIREN sous le N°
Représenté par Monsieur, Principal du Collège
En vertu de l'article L.421-3 du Code de l'Éducation.

De seconde part,

Et le propriétaire des équipements sportifs à savoir :

- La COMMUNE...
située,
Identifié au répertoire SIREN sous le N° ...
Représenté par, Monsieur....., Maire,
tant en vertu de l'article L.2122-21, qu'en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du
.....,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités financières d'utilisation des équipements sportifs par les collèges du Département, avec les personnes publiques propriétaires desdits équipements, en fonction des durées d'occupation réservées pour la pratique de l'Éducation Physique et Sportive.

ARTICLE 2 : Équipements et Installations mis à disposition

Le propriétaire s'engage à mettre à la disposition du Collège les installations sportives reprises dans la présente convention qui en définit les conditions et les horaires d'utilisation.

ARTICLE 3 : État des lieux

Un état des lieux, établi contradictoirement, est réalisé avant la signature de la convention, et annexé à la présente. Cet état des lieux doit être réactualisé chaque année.

ARTICLE 4 : Durée et Résiliation

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} janvier... pour une durée de trois années civiles. Un formulaire annuel reprenant les dispositions financières telles que prévues à l'article 6-II de ladite convention sera transmis au début de chaque année scolaire.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et à tout moment par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, dans les cas suivants :

- En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention ;
- Par la personne publique propriétaire ou le Département du Pas-de-Calais, en cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou de l'ordre public, par lettre recommandée ;

ARTICLE 5 : Utilisation

La période d'utilisation est définie par le calendrier de l'année scolaire.

Ce calendrier d'utilisation est établi en concertation entre le propriétaire et l'établissement.

Les utilisateurs doivent respecter strictement le calendrier des attributions tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités.

Lorsque l'équipement ne sera pas utilisable du fait du propriétaire, ou non utilisé par l'établissement, chacune des parties devra en être informée 48 heures au préalable.

Dans l'hypothèse d'une non-utilisation du fait de l'établissement, les modalités financières prévues à la présente convention ne seront pas modifiées. En revanche, la non-utilisation du fait de la personne publique propriétaire ferait l'objet d'une réfaction au prorata des plages horaires non utilisées, au terme de l'année d'exécution de ladite convention.

Pendant le temps et les activités scolaires, l'établissement assumera la responsabilité des équipements et matériels qu'il utilise. Le propriétaire assurera la responsabilité du gardiennage.

D'une manière générale, les utilisateurs devront respecter le règlement intérieur affiché dans l'équipement. En cas de non-respect des dispositions, le propriétaire pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès des installations.

Les utilisateurs devront prendre connaissance des règles de sécurité propres à chaque équipement et consulter régulièrement le cahier de suivi en matière d'entretien et y porter toutes les observations nécessaires.

En dehors de ces périodes, le propriétaire aura la libre disponibilité des lieux et en assurera la responsabilité.

Le propriétaire et le collègue utilisateur garantissent par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

L'établissement souscrita et prendra à sa charge les assurances concernant les risques nés de l'activité (recours des tiers et des voisins, incendie ou vol de matériel lui appartenant), qui devront être couverts par une police de responsabilité civile ou d'activité.

Le propriétaire prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- Incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- Dégât des eaux et bris de glaces,
- Foudre,
- Explosions,
- Dommages électriques,
- Tempête, grêle,
- Vol et détérioration à la suite de vol.

Le propriétaire assure les responsabilités qui lui incombent, et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

ARTICLE 6 : Dispositions financières

Le coût des utilisations des équipements sportifs est fixé selon les dispositions de la délibération de la Commission Permanente en date du 1^{er} avril 2019.

I – Dispositions Générales

1. Les communes ou E.P.C.I. ayant bénéficié d'une subvention d'investissement départementale pour les équipements utilisés, pendant les 10 dernières années et pour un montant minimal de 100.000 €, mettent à disposition les équipements concernés aux collégiens, sans participation financière complémentaire pour le fonctionnement.

2. Les équipements sportifs n'ayant pas bénéficié de subvention d'investissement départementale.

Selon les standards validés par l'Education Nationale, 1/3 des enseignants E.P.S. doivent pouvoir simultanément occuper un équipement sportif couvert. Ainsi, à partir du nombre d'E.T.P. enseignants E.P.S. de chaque collège, la règle suivante trouve à s'appliquer :

- Lorsque 1/3 d'ETP est inférieur à 1,5, un gymnase de type C (44 x 22) est nécessaire et suffisant ;
- Lorsque 1/3 d'ETP est supérieur ou égal à 1,5, les besoins du collège sont couverts par deux équipements :
 - * Un gymnase de type C (44 x 22),
 - * Un gymnase de type B (22 x 22).

Deux cas de figure sont alors distingués :

1. Les équipements externes mis à disposition correspondent à une nécessité au regard des installations dont le collège dispose :

Le Département alloue une participation financière horaire de :

- 250 € pour 36 heures par semaine d'utilisation, soit 6,94 € par heure, multipliés par 36 semaines (année scolaire), pour un gymnase de type C, soit 9000 € ;

- 125 € pour 36 heures par semaine d'utilisation, soit 3,47 € par heure, multipliés par 36 semaines (année scolaire), pour un équipement de type B (dojo), soit 4500 €.

La participation financière est plafonnée à 42 heures hebdomadaires.

2. Les équipements mis à disposition relèvent d'une facilité supplémentaire pour le collège.

Dans pareille hypothèse, la participation financière annuelle du Département demeure établie sur une base forfaitaire au prorata de l'effectif du Collège.

Montant Forfaitaire	Effectifs du Collège
3 660,00 €	< à 450
4 260,00 €	entre 451 et 650
4 880,00 €	entre 651 et 850
5 490,00 €	> à 850

II – Dispositions particulières applicables à la personne publique propriétaire des équipements mis à disposition.

La Commune de met à disposition les salles.....
pour le collège.....

ARTICLE 7 : Application de la convention

La répartition annuelle des heures de réservation sera arrêtée entre le Collège et le propriétaire de l'équipement. Un formulaire de participation financière d'utilisation des équipements sportifs, signé par le propriétaire de l'équipement et par le collège sera transmis à la Direction de l'Éducation et des Collèges en début de chaque année scolaire.

À tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion peut être organisée en cas de besoin.

ARTICLE 8 : Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

ARTICLE 9 : Contentieux

En cas de litige, les parties s'engagent à chercher une solution amiable.

À défaut, les litiges qui pourraient résulter de l'application des présentes seront portés devant la juridiction territorialement compétente.

Fait en 3 exemplaires originaux

Pour le Président du Conseil départemental,

Le Propriétaire de l'Équipement

Le Directeur de l'Éducation et des Collèges,

de _____

Date : _____

Date : _____

Le Chef d'Établissement du Collège,

Date : _____